



# Règlement du service

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USÉES

### Table des matières

<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3. DÉFINITION DES REJETS ACCEPTÉS DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 4. SPÉCIFICATION DES REJETS INTERDITS	3
ARTICLE 5. DÉFINITION D'UN BRANCHEMENT	3
ARTICLE 6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
<b>CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 7. MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE – SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT	5
ARTICLE 8. OBLIGATION ET DÉLAI DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 9. DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC	5
ARTICLE 10. CHANGEMENT DE LA NATURE DES EFFLUENTS (D'EAUX USÉES DOMESTIQUES VERS ASSIMILÉES OU NON DOMESTIQUES)	5
ARTICLE 11. DIVISION PARCELLAIRE	5
ARTICLE 12. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS PRIVATIVES	5
ARTICLE 13. MODALITÉS DE SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT	6
<b>CHAPITRE III EAUX USÉES NON DOMESTIQUES</b>	<b>6</b>
ARTICLE 14. MODALITÉS DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 15. ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	6
ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX NON DOMESTIQUES ET CONTRÔLE	6
ARTICLE 17. CAS SPÉCIFIQUE DES EAUX GRASSES OU CHARGÉES EN FÉCULES	6
ARTICLE 18. CAS SPÉCIFIQUE DES AIRES DE LAVAGE	6
ARTICLE 19. CAS SPÉCIFIQUE DES STATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS	7
ARTICLE 20. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE PRÉTRAITEMENT	7
ARTICLE 21. PARKINGS SOUTERRAINS ET AIRES DE CAMPING-CARS	7
<b>CHAPITRE IV INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 22. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS EAUX POTABLES ET EAUX USÉES	7
ARTICLE 23. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX PRIVÉS EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES	7
ARTICLE 24. COLONNES DE CHUTE	7
ARTICLE 25. PROTECTION CONTRE LE REFLUX DU RÉSEAU PUBLIC	7
ARTICLE 26. INSTALLATION DE SIPHONS	8
ARTICLE 27. TOILETTES	8
ARTICLE 28. DISPOSITIFS DE DÉSAGRÉGATION ET D'ÉVACUATION DES MATIÈRES FÉCALES	8
<b>CHAPITRE V MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>8</b>
ARTICLE 29. CHAMP D'APPLICATION ET MODALITÉS	8
ARTICLE 30. CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 31. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	9
ARTICLE 32. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	9

<b>CHAPITRE VI STATUT DES OUVRAGES SOUS VOIE PRIVÉE</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 33. STATUT DES OUVRAGES SOUS VOIE PRIVÉE .....	9
ARTICLE 34. RACCORDEMENT D'IMMEUBLES DESSERVIS PAR DES VOIES PRIVÉES .....	9
ARTICLE 35. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES .....	9
<b>CHAPITRE VII CLAUSES FINANCIÈRES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 36. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	10
ARTICLE 37. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	10
ARTICLE 38. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS, OU MODIFIÉS PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ou PFAC) .....	10
ARTICLE 39. FINANCEMENT DES EXTENSIONS DE RÉSEAUX .....	10
ARTICLE 40. REDEVANCE ASSAINISSEMENT .....	10
ARTICLE 41. FACTURATION POUR CONTRÔLE DE RACCORDEMENT .....	10
ARTICLE 42. DÉGREVEMENTS POUR FUITE .....	10
ARTICLE 43. FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS .....	10
ARTICLE 44. REDEVANCES APPLICABLES AUX REJETS D'EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE .....	11
<b>CHAPITRE VIII NON-RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT, POLLUTION DU RÉSEAU ET DU MILIEU NATUREL</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 45. REFUS D'ACCES A LA PROPRIÉTÉ .....	11
ARTICLE 46. DÉFAUT DE RACCORDEMENT .....	11
ARTICLE 47. ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT .....	11
ARTICLE 48. NON CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT .....	11
ARTICLE 49. NON RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT .....	11
ARTICLE 50. NON RESPECT DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'UN USAGER NON DOMESTIQUE .....	11
ARTICLE 51. DÉFAUT DE PAIEMENT .....	12
<b>CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 52. VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	12
ARTICLE 53. PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....	12
ARTICLE 54. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	12
ARTICLE 55. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT .....	12

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial (désignée dans ce qui suit par «DEA») est chargée d'assurer ces compétences. Elle exploite le service public d'Assainissement en régie ou avec le concours de prestataires extérieurs.

### ■ ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques, dans les réseaux d'assainissement d'Angers Loire Métropole.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose à Angers Loire Métropole et à tout usager du territoire.

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement. En signant votre contrat d'abonnement, vous vous engagez à :

- Vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement ; à fournir à la DEA vos coordonnées exactes (copie d'un justificatif d'identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, extrait de Kbis pour les professionnels, etc.) lors de la souscription de votre contrat d'abonnement ;
- Ce que vos installations en domaine privé soient conformes aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur ;
- Signaler à la DEA toute situation ou modification sur votre distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public d'assainissement ;

### ■ ARTICLE 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement complètent l'ensemble des réglementations en vigueur.

### ■ ARTICLE 3. DÉFINITION DES REJETS ACCEPTÉS DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

• **Les eaux usées domestiques :** Elles sont constituées des eaux vannes (issues des sanitaires), des eaux grises ou ménagères (issues d'évier, lavabo, lave-linge, lave-vaisselle, etc.) et sont à raccorder au réseau de collecte des eaux usées.

• **Les eaux assimilées domestiques :** Ces dernières sont des eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques (résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux), mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées assimilées domestiques figure dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Pour les installations neuves, les eaux de lavage des filtres de piscines sont assimilées à des eaux domestiques et renvoyées vers le réseau des eaux usées. Mais les eaux de vidange des piscines sont interdites dans le réseau d'assainissement (cf. article 4).

Pour les eaux de vidange de spa, Angers Loire Métropole préconise une infiltration sur la parcelle. À défaut, le rejet vers le réseau des eaux pluviales pour les installations neuves devra être sollicité auprès du service de gestion des eaux pluviales. Pour

les installations d'un volume inférieur à 3 m<sup>3</sup>, un raccordement au réseau d'assainissement est autorisé.

Les eaux de ruissellement des parkings souterrains ne sont autorisées que sous conditions (cf. article 21).

Les eaux de vidange des aires de service pour camping-car ne sont autorisées que sous conditions (cf. article 21).

Les eaux de purge ou de condensation des systèmes de chauffage collectif ou de climatisation inférieurs à 300 kW sont autorisées dans le réseau d'assainissement mais avec une température maximale de 30 degrés Celsius.

• **Les eaux usées non domestiques :** Il s'agit des eaux usées provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Elles ne peuvent être acceptées que sur autorisation particulière dont les modalités de délivrance sont définies au chapitre III car elles n'ont pas les mêmes propriétés physico-chimiques que les eaux usées domestiques.

À noter que les réseaux d'assainissement d'Angers Loire Métropole sont strictement séparatifs : c'est-à-dire que les eaux usées sont collectées séparément des eaux de pluie. Les réseaux intérieurs des immeubles doivent donc être réalisés en réseau séparatif intégral.

### ■ ARTICLE 4. SPÉCIFICATION DES REJETS INTERDITS

Ne peuvent en aucun cas être acceptés au réseau d'assainissement, notamment :

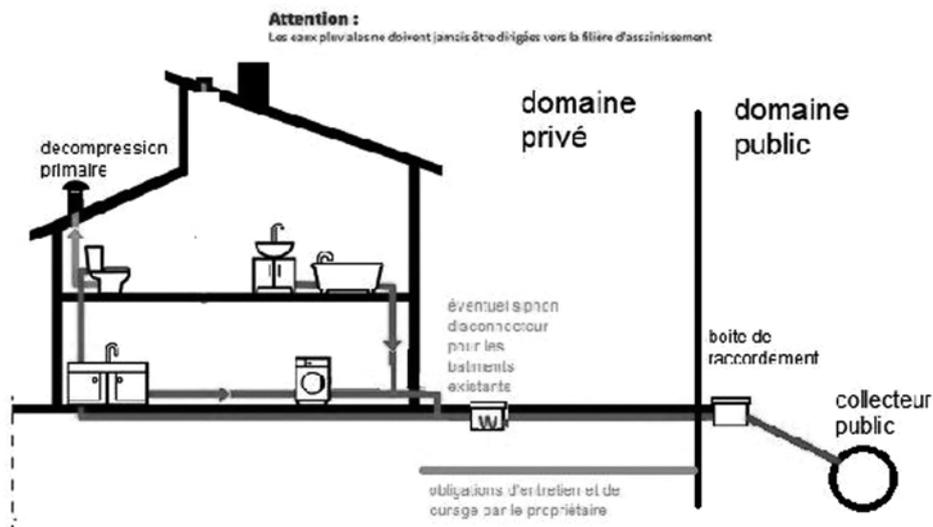
- les eaux pluviales ou de ruissellement,
- les ordures ménagères, même après broyage et particulièrement les lingettes, serviettes hygiéniques et tampons périodiques,
- les eaux de chantiers de construction,
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de source, de vide-cave,
- les eaux de rabattement de nappe,
- les eaux de vidange de piscines et bassins,
- les eaux de purge ou de condensation d'appareils de climatisation et ou de chauffage collectif d'une puissance supérieure à 300 kW, sauf si elles font l'objet d'une autorisation spécifique,
- les effluents de fosses septiques ou de toilettes chimiques (sauf aires de service pour camping-car, sous certaines conditions)
- les huiles alimentaires et de friture
- les hydrocarbures et huiles de vidange,
- les liquides ou vapeurs corrosifs,
- les peintures ou solvants,
- les acides et matières inflammables,
- les eaux colorées dont le colorant ne peut être traité dans nos stations d'épuration,
- Les matières issues des toilettes sèches
- et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation, au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations.

### ■ ARTICLE 5. DÉFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement public est constitué par l'ensemble des ouvrages placés sous le domaine public permettant d'acheminer les eaux usées entre le domaine privé et le collecteur public.

Il doit respecter les dispositions constructives de l'article 6.

Les canalisations privées sont raccordées au branchement public par l'intermédiaire d'une boîte de raccordement (tabouret) située sous le domaine public au plus près du domaine privé.



Pour les branchements existants, si cette boîte de raccordement n'est pas existante, ils devront posséder un siphon disconnecteur ou un T de visite sous domaine privé au plus près du domaine public (dans la zone des 1 m du domaine public, sauf impossibilité technique clairement justifiée).

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'une seule parcelle bâtie. Toutefois, en cas de difficulté technique majeure et/ou sur demande de la DEA, plusieurs immeubles voisins et habitables sur la même parcelle peuvent être raccordés au réseau public par plusieurs branchements.

Dans le cas d'un branchement unique, le redimensionnement du branchement existant pourra être demandé par la DEA et sera à la charge des propriétaires. Une boîte de raccordement pour ce branchement collectif servira de regard de contrôle et sera installée sur le domaine public, en limite du domaine privé. Chaque sortie d'immeuble sera aussi munie d'une boîte de raccordement en domaine privé pour son entretien et contrôle.

Seul un immeuble collectif peut être équipé de plusieurs branchements.

Dans le cadre d'un aménagement en vue de rétrocession en domaine public, un réseau privé de collecte des eaux usées devra respecter ces mêmes dispositions constructives de l'article 6.

## ARTICLE 6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

### 6.1 CAS D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE ALM

La demande d'établissement du branchement est à effectuer par le propriétaire de la construction, à l'aide de l'imprimé type mis à sa disposition par la DEA. La demande précisera la position et la profondeur souhaitées (dans les limites de l'article 9).

La DEA dispose d'un délai de moins de trois mois à compter du dépôt de la demande pour statuer sur le projet qui lui est présenté, projet dont elle peut demander la modification afin de préserver ses intérêts techniques, financiers et patrimoniaux. Ces travaux sont soumis à l'autorisation des gestionnaires de voirie et peuvent donc être décalés suivant leurs contraintes.

La DEA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des cotes d'implantation si une impossibilité technique est constatée au moment de la réalisation des travaux. Dans ce cas, le demandeur est informé dans les meilleurs délais de cette situation et des conditions réelles de réalisation de son branchement qui respecteront à minima les conditions de l'article 9.

La réalisation du branchement, partie publique, est financièrement à la charge du propriétaire ou de son représentant mais son exécution sur le domaine public (pose de la boîte de raccordement et connexion sur le réseau) est assurée par la DEA.

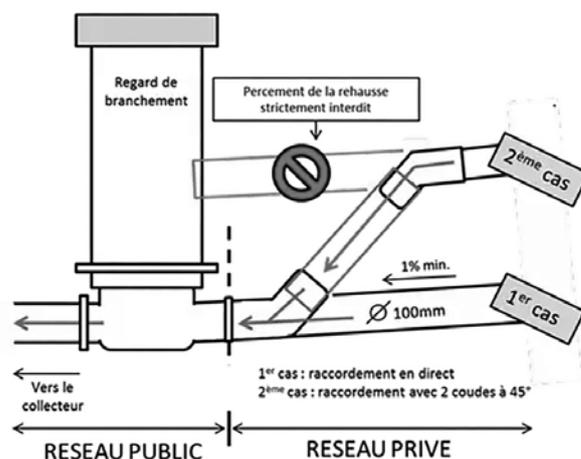
Le propriétaire aura la charge technique et financière de raccorder son réseau privé sur l'attente en limite de domaine public. Seuls les éléments sous domaine public sont à la charge de la DEA en entretien et renouvellement.

Les éléments sous domaine privé sont à la charge du propriétaire, y compris les interventions de débouchage.

La présence d'une boîte de raccordement sous domaine public rend facultative la présence d'un siphon disconnecteur en domaine privé.

Dans le cadre d'une opération de renouvellement des canalisations et branchements existants, la pose de la boîte de raccordement sera à la charge de la DEA.

Le raccordement entre la partie publique et privée se fait de fil d'eau à fil d'eau. Aucune chute n'est acceptée sur la boîte de raccordement.



### 6.2 CAS D'UN BRANCHEMENT HORS MAÎTRISE D'OUVRAGE ALM DANS LE CADRE D'OPÉRATION D'URBANISME

Lors d'une opération de construction, sur voies privées et donc hors maîtrise d'ouvrage d'Angers Loire Métropole, les créations de branchement sont réalisées par le maître d'ouvrage. Si les espaces communs ont vocation à être intégrés dans l'espace public, le maître d'ouvrage en charge de l'opération devra se conformer aux prescriptions techniques (cf. article 9 et dossier des prescriptions techniques tenu à disposition par la DEA) du présent règlement et les branchements feront l'objet d'un contrôle de réception par la DEA.

Ce contrôle de réception déclenchera, en l'absence de réserves, le transfert de ce patrimoine à Angers Loire Métropole

# CHAPITRE II

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### ■ ARTICLE 7. MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE – SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable et le traitement des eaux usées vaut autorisation de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique (à réception du contrat signé).

Au moment de la souscription du contrat, l'usager reçoit de la DEA, un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux usées.

Pour un immeuble appartenant à des propriétaires différents, le syndicat des propriétaires pourra désigner un représentant de la copropriété auprès de la DEA. Ce dernier est, de ce fait, responsable de l'exécution des clauses et des conditions de l'autorisation de déversement et, en particulier, des sommes dues.

En cas d'absence de contrat eau potable, l'usager signera un contrat d'abonnement spécifique à l'assainissement collectif.

### ■ ARTICLE 8. OBLIGATION ET DÉLAI DE RACCORDEMENT

Le raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2 à L 1331-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Le délai de raccordement des immeubles riverains de la voie publique où est établi un réseau de collecte d'eaux usées est de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles qui les solliciteraient, ayant une installation d'assainissement autonome neuve ou réhabilitée de moins de 10 ans, contrôlée conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement (cf. Règlement du SPANC).

Dans les deux cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance d'assainissement, s'applique à partir de la date de mise en service du collecteur.

Pour les immeubles difficilement raccordables et conformément à l'arrêté du 26 février 1986, Angers Loire Métropole pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme.

Deux cas se distinguent :

- si l'usager est desservi par un réseau public au droit de sa parcelle, il reste redevable de la redevance assainissement,
- si l'usager ne dispose pas d'une desserte au droit de sa parcelle, il est usager du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ne paiera que les contrôles de bon fonctionnement de son installation autonome.

### ■ ARTICLE 9. DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC

Les prescriptions à respecter pour les branchements neufs ou réhabilités sont les suivantes :

- La profondeur du branchement en limite du domaine privé, mesurée au niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, sera comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre,

- La canalisation constituant le branchement public sera, sauf impossibilité technique, posée perpendiculairement à l'axe de la voie publique sans changement de direction et de pente,
- La pente du branchement sur les parties privées et publiques doit être supérieure à 10 millimètres par mètre (1%),
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique avec un minimum de 125 millimètres,
- Une boîte de raccordement sous domaine public sera posée au plus près du domaine privé dans le cadre des travaux d'extension ou de renouvellement,
- Le branchement (sur les parties publiques et privées) doit être étanche et constitué par des tuyaux d'assainissement conformes aux normes françaises en vigueur.
- En cas de construction neuve sur une parcelle déjà équipée, la création d'un nouveau branchement sera à la charge du demandeur. Dans la mesure du possible, le branchement existant sera conservé. À défaut, il sera déposé aux frais de la DEA (cf. article 13)
- Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la DEA détermine le tracé, le positionnement du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes en respectant, lorsque cela est possible, le souhait d'implantation exprimé par le demandeur.

### ■ ARTICLE 10. CHANGEMENT DE LA NATURE DES EFFLUENTS (D'EAUX USÉES DOMESTIQUES VERS ASSIMILÉES OU NON DOMESTIQUES)

Le changement de destination de l'immeuble, ou encore la transformation du déversement d'eaux domestiques en déversement d'eaux assimilées ou non domestiques, entraîne la cessation de fait de l'autorisation de déversement ordinaire.

L'autorisation de déversement des eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées non domestiques n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement au réseau d'eaux usées correspondant à chacun des contrats d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable souscrits.

### ■ ARTICLE 11. DIVISION PARCELLAIRE

Lors d'une division de parcelle, tout projet envisagé sur une parcelle initialement desservie ou raccordée et classée en zonage d'assainissement collectif devra être raccordé sur le collecteur public existant, par l'intermédiaire d'un branchement individuel.

Lorsque la division parcellaire ne permet pas la desserte directe de la ou des nouvelles parcelles par le réseau public de collecte existant, le raccordement devra être effectué par l'intermédiaire d'une servitude de droit privé.

### ■ ARTICLE 12. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS PRIVATIVES

En cas de raccordement au réseau d'assainissement d'un immeuble assaini en Non Collectif, le propriétaire devra mettre hors d'usage ses installations d'assainissement privées.

Dès que le branchement sera exécuté, toutes les parties des anciennes installations sanitaires préexistantes de l'immeuble et devenues inutiles seront enlevées par le propriétaire, à ses frais.

Les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir.

À défaut de pouvoir être enlevées, ces installations devront, avant condamnation ou réutilisation, être vidangées, rincées, désinfectées et déconnectées du réseau privatif d'eaux usées.

En cas de condamnation, elles seront comblées, par exemple avec du sable, et murées hermétiquement.

### ■ ARTICLE 13. MODALITÉS DE SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la DEA par le propriétaire dudit immeuble.

La DEA fera procéder, à sa charge, et si nécessaire, à la suppression du branchement, partie publique, qui serait ainsi devenu inutile.

## CHAPITRE III EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les immeubles et établissements produisant des eaux usées non domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public. Leur propriétaire peut choisir de les rejeter directement au milieu naturel selon les obligations en vigueur.

En effet, en l'absence de raccordement, il incombe à leur propriétaire/exploitant d'assurer le traitement complet de ses eaux usées non domestiques avant leur rejet au milieu naturel, conformément aux législations « installation, ouvrages, travaux et activités » (article L214.1 et suivants du code de l'environnement) ou à celles des installations classées pour la protection de l'environnement (article L511.1 et suivants du code de l'environnement).

Ceux qui ne relèvent d'aucune de ces législations doivent être équipés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et en assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (article L1331-15 du code de la santé publique).

Toutefois, pour les établissements souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement, les articles suivants s'appliquent :

### ■ ARTICLE 14. MODALITÉS DE RACCORDEMENT

Le déversement au réseau public d'eaux usées non domestiques est soumis à autorisation préalable de la DEA, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Pour être acceptés au réseau, les effluents devront respecter les conditions d'admissibilité définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, délivré par la collectivité.

### ■ ARTICLE 15. ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Toute demande d'autorisation de déversement doit donner lieu à une étude déterminant si la station d'épuration du secteur concerné est en capacité de traiter ces effluents.

Pour ce faire, le demandeur devra retourner à la collectivité un dossier de demande d'autorisation de déversement (à demander au service Assainissement / DEA).

La DEA donnera son autorisation via un arrêté d'autorisation de déversement d'effluents dans le réseau public. Dans certains cas une convention spéciale de déversement entre le demandeur et la DEA pourra compléter l'arrêté. L'arrêté d'autorisation de déversement précise :

- Les prescriptions techniques à respecter (qualité et quantité acceptables des effluents autorisés),
- Les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien,
- Les modalités de l'auto surveillance des rejets et de transmission des données,
- Les modalités de contrôle de la DEA,
- Les éventuelles obligations de mise en conformité,
- Les conditions suspensives de l'autorisation,

- Les conditions financières.

La durée de validité de l'arrêté est de 5 ans.

Il appartiendra au propriétaire de l'établissement de demander le renouvellement de l'arrêté, 4 mois avant la date anniversaire pour prolonger sa validité.

### ■ ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX NON DOMESTIQUES ET CONTRÔLE

Afin de permettre un contrôle du débit et de la qualité des effluents rejetés, les bénéficiaires d'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques seront amenés à installer sur domaine privé, en limite du domaine public, un canal de mesure normalisé, ou tout autre système de mesure autorisé comme un débitmètre posé selon les normes en vigueur ainsi que les équipements permettant l'installation d'un échantillonneur.

En cas de branchement unique, les eaux usées domestiques devront se regrouper avec les effluents industriels en aval du point de prélèvement, ce qui implique que la collecte de toutes ces eaux à l'intérieur de l'établissement soit réalisée au moyen de deux réseaux distincts.

La DEA peut être amenée à compléter les contrôles internes de l'établissement par des contrôles réalisés par le laboratoire d'analyses de son choix.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement si leurs résultats démontrent que les effluents rejetés dans le réseau public sont non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement. Des pénalités de non-respect de l'arrêté pourront aussi s'appliquer, détaillées au chapitre VIII.

### ■ ARTICLE 17. CAS SPÉCIFIQUE DES EAUX GRASSES OU CHARGÉES EN FÉCULES

L'évacuation, en provenance de locaux des métiers de bouches rejetant des eaux grasses, gluantes ou chargées de féculés, tels que boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, chocolateries, poissonneries, cuisines de restaurant, de collectivité ou de restauration rapide, etc., nécessite l'installation de bacs dégraisseurs et/ou séparateurs à féculé correctement dimensionnés et ceci à proximité des évacuations.

Ces ouvrages doivent être hermétiquement clos, munis de regard de visite (en amont et en aval), accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'eaux usées domestiques ou non domestiques autres que les eaux grasses ne doit pouvoir être réalisé en amont du bac.

Le propriétaire a l'obligation d'un maintien en bon état de fonctionnement de ces installations.

### ■ ARTICLE 18 CAS SPÉCIFIQUE DES AIRES DE LAVAGE

Toutes les aires de lavage devront être couvertes et protégées de la pluie et seront équipées de déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique munis de regard de visite (en amont et en aval).

Ces aires de lavage seront raccordées au réseau des eaux usées.

L'usager a l'obligation d'un maintien en bon état de fonctionnement de ces installations.

Les eaux de ruissellement à proximité immédiate des aires de lavage seront raccordées sur un autre séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers le système de gestion des eaux pluviales après accord de la DEA (se référer au règlement de service des eaux pluviales).

Les séparateurs d'hydrocarbures utilisés pour les aires de lavage devront respecter la norme NF EN 858.

#### ■ ARTICLE 19. CAS SPÉCIFIQUE DES STATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées ; leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eaux pluviales après accord de la DEA (se référer au règlement de service des eaux pluviales).

#### ■ ARTICLE 20. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE PRÉTRAITEMENT

L'entretien des installations de prétraitement des établissements visés au chapitre III ci-dessus devra être effectué par une société ou un personnel spécialisé, au moins une fois par an, et autant que nécessaire.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi ou les justificatifs issus de la plateforme Trackdéchets sont à envoyer chaque année à la DEA, et tenus disponibles à tout moment pour le service de contrôle de la DEA.

#### ■ ARTICLE 21. PARKINGS SOUTERRAINS ET AIRES DE CAMPING-CARS

Les eaux de ruissellement des parkings souterrains sont interdites au réseau de collecte pour tout bâtiment neuf. Elles doivent être traitées sur un séparateur à hydrocarbure puis pompées par une société spécialisée.

Toutefois, le rejet d'un séparateur existant d'un parking souterrain est toléré dans le réseau d'assainissement collectif. Mais en cas de pollution avérée, la DEA pourra demander la suppression de ce point de rejet en sortie du séparateur.

Les eaux de vidange des aires de service pour camping-car sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas contenir de matières solides et sont soumises à prescriptions de la part de la DEA (le propriétaire de l'aire de service devra soumettre son projet à la DEA au préalable).

## CHAPITRE IV INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement et des textes en vigueur (NF DTU 60.11 entre autres).

Il est notamment précisé :

#### ■ ARTICLE 22. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS EAUX POTABLES ET EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

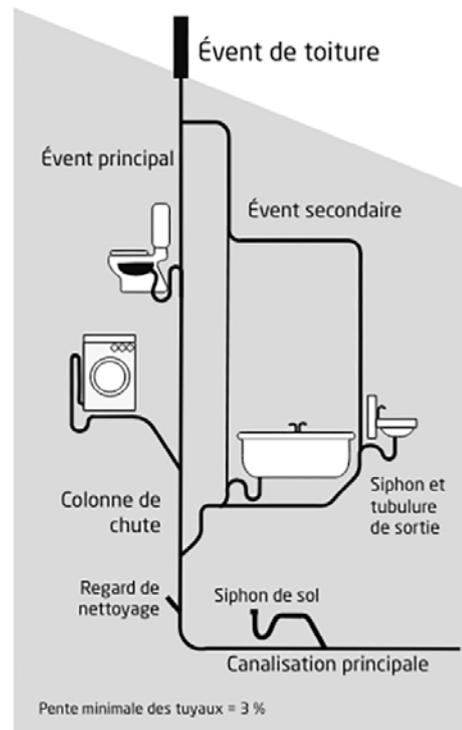
#### ■ ARTICLE 23. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX PRIVÉS EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES

Les canalisations d'eaux usées doivent être étanches et indépendantes des canalisations d'eaux pluviales

#### ■ ARTICLE 24. COLONNES DE CHUTE

Les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être prolongées au-dessus des parties les plus élevées de la construction par un tuyau d'évent rigide hors toiture (appelé ventilation ou décompression primaire) du même diamètre que ladite descente et à minima de diamètre 100 mm. Ces décompressions primaires devront être posées au plus près de la boîte de raccordement (code de l'urbanisme).

L'installation de clapets anti-vides ou clapets aérateurs (permettant d'éviter une forte dépression, remontées de mauvaises odeurs, etc.) à l'intérieur des bâtiments peut être effectuée sur les décompressions secondaires situées à l'amont de toutes les évacuations.



#### Colonnes de chute

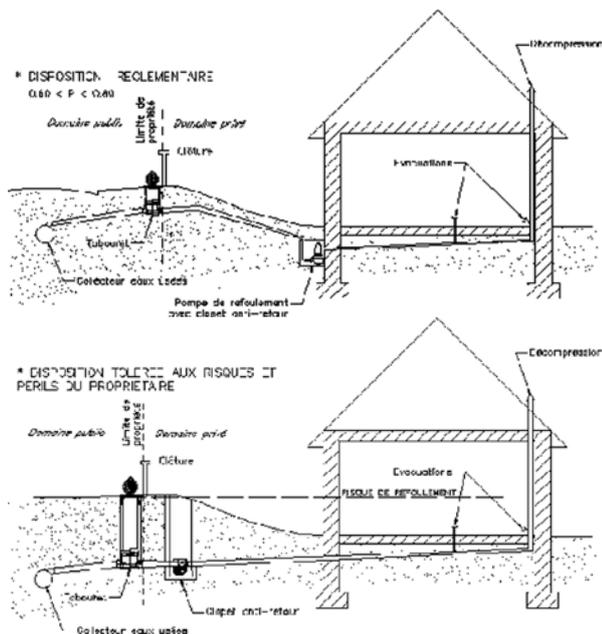
Les colonnes verticales qui traversent un immeuble depuis le toit jusqu'aux canalisations sont appelées colonnes de chute. Le nombre et les emplacements des colonnes de chute dépendent de la disposition des appareils.

#### ■ ARTICLE 25. PROTECTION CONTRE LE REFLUX DU RÉSEAU PUBLIC

Les installations sanitaires situées en contrebas de la voie publique doivent être protégées contre les conséquences d'une mise en charge toujours possible du réseau public, par un dispositif anti-retour ou par un dispositif de relèvement des eaux également équipé d'un dispositif anti-retour ; la pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge de l'utilisateur (règlement sanitaire départemental).

Ces dispositifs sont localisés sous domaine privé entre les installations à protéger et la boîte de raccordement (ou le siphon disconnecteur). Il est conseillé pour leur entretien de les laisser accessibles.

En cas de dysfonctionnement de ces dispositifs, la responsabilité d'Angers Loire Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée.



#### ■ ARTICLE 26. INSTALLATION DE SIPHONS

Tous les appareils d'évacuation (toilettes, lavabos, baignoires, éviers, crosse de machine à laver, etc.) doivent être munis de siphons entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.

#### ■ ARTICLE 27. TOILETTES

Les toilettes doivent être pourvues d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau adapté.

Les toilettes sèches sont autorisées si elles respectent la réglementation en vigueur, à savoir qu'elles doivent être composées d'une cuve étanche recevant les matières fécales et urines. La vidange de la cuve doit être effectuée sur une aire étanche afin d'éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Mais il est interdit de rejeter les matières dans le réseau d'eaux usées.

#### ■ ARTICLE 28. DISPOSITIFS DE DÉSAGRÉGATION ET D'ÉVACUATION DES MATIÈRES FÉCALES

L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation ou broyage des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit sa fonction.

En vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens, qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après dérogation de l'Agence Régionale de Santé, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation ou broyage de matières fécales avant leur évacuation, suivant les conditions du règlement sanitaire départemental.

Le propriétaire devra faire au préalable une demande de dérogation pour l'installation ou le maintien de ce type de matériel à l'Agence Régionale de Santé, seule habilitée à autoriser ce type de matériel. Le propriétaire signalera expressément à la DEA la présence de ce type d'équipement et devra fournir l'accord de l'Agence Régionale de Santé en cas de contrôle de raccordement.

## CHAPITRE V MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

#### ■ ARTICLE 29. CHAMP D'APPLICATION ET MODALITÉS

Les agents de la DEA ont accès aux propriétés privées conformément aux dispositions du code de la santé publique (article L1331-11).

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la bonne séparation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les immeubles raccordés aux réseaux d'assainissement, leur bon raccordement au réseau correspondant (ou en infiltration pour les eaux pluviales).

Ces contrôles peuvent relever, soit d'une démarche de la collectivité dans le cadre de ses projets ou recherche de pollution, soit d'une démarche de contrôle obligatoire sur les installations neuves ou modifiées (articles 30 et 31) ou bien à l'initiative du propriétaire ou de son mandataire (notaire, agent immobilier, etc.) (article 31.3).

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents de la DEA l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement, notamment en dégagant les regards de visite et en transmettant toute information nécessaire au contrôle (existence et emplacement des ouvrages et installations notamment).

Un contrôle requiert, de la part et en l'absence du propriétaire, de mettre à disposition des agents de la DEA, une personne majeure apte à le représenter durant la totalité du contrôle.

En cas d'absence non justifiée ou non prévenue dans un délai de 48h auprès du service Assainissement de la DEA, le déplacement sera facturé. Des absences répétées seront considérées comme un obstacle au contrôle et feront l'objet de pénalités.

Le compte-rendu sera transmis dans un délai maximum de 6 semaines au demandeur d'un contrôle d'une installation neuve ou modifiée, ou de 3 semaines maximum en cas de vente.

En cas de désaccord sur la conclusion du rapport, un rendez-vous contradictoire devra être réalisé avec la DEA. Si des travaux sur domaine privé ont été réalisés avant ce rendez-vous ou si le rendez-vous confirme la conclusion du rapport, les frais seront à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la DEA.

#### ■ ARTICLE 30. CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

La DEA a l'obligation de contrôler le raccordement de toutes les nouvelles installations privées d'assainissement au réseau public de collecte.

Le propriétaire ou son représentant a un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, pour en informer Angers Loire Métropole via l'envoi de la demande de contrôle de l'assainissement ou via la déclaration d'achèvement de travaux (DACT).

À réception, la DEA programmera un rendez-vous de contrôle qui sera gratuit.

En cas de manquement à cette obligation, le service programmera de lui-même ce contrôle de raccordement après vérification de l'achèvement des travaux. Ce contrôle sera alors facturé au tarif en vigueur par délibération annuelle du conseil communautaire.

En cas d'assujettissement à la Participation au financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), mentionnée dans l'avis de la DEA

sur le dossier d'urbanisme, la procédure de facturation de la PFAC est celle décrite dans les délibérations en vigueur.

## ■ ARTICLE 31. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

### 31.1 EN CAS DE MODIFICATION DE RACCORDEMENT

La DEA a l'obligation de contrôler le raccordement de toute installation privative d'assainissement au réseau public de collecte dont les conditions de raccordement sont modifiées.

Sur la base des déclarations de travaux et des demandes de permis de construire déposées auprès des services d'instruction, l'ensemble des conditions de l'article 30 relatif aux nouvelles installations s'applique.

### 31.2 À L'INITIATIVE D'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Le service d'assainissement collectif de la DEA se réserve le droit de vérifier, à ses frais et à tout moment, le fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec le propriétaire par la DEA. Dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il informera ce dernier de la date du contrôle.

Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors de toute intervention de la DEA.

### 31.3 EN CAS DE CESSIONS IMMOBILIÈRES

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement collectif n'est pas encore obligatoire au plan national dans le cadre d'une cession immobilière.

Toutefois, à l'initiative de la chambre notariale de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, une délibération a été établie en décembre 2004 afin que la DEA procède à un contrôle demandé dans le cadre des cessions immobilières de son territoire pour sécuriser les acheteurs dans leurs démarches.

Le notaire ou l'agent immobilier, mandaté par le propriétaire vendeur, adressera sa demande à la DEA, en utilisant le formulaire de demande de contrôle relatif à l'assainissement, téléchargeable sur le site internet d'Angers Loire Métropole. Le document peut également être transmis par courrier sur demande.

À réception de la demande dûment complétée, le service d'assainissement collectif propose une date de contrôle au demandeur avec copie éventuelle à son représentant.

Le coût de ce contrôle est facturé au demandeur suivant les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

Dans le cadre de la vente d'un bien, le compte-rendu porté à la connaissance de l'acquéreur devra impérativement être au nom du propriétaire vendeur. Aucune modification ne devra être réalisée sur les installations entre la date de délivrance du compte-rendu et la vente du bien, hormis dans le cas d'une mise en conformité des évacuations.

## ■ ARTICLE 32. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien et la vérification des installations sanitaires et notamment les regards d'accès aux branchements d'assainissement devront être effectués régulièrement par l'occupant ou par une entreprise spécialisée.

# CHAPITRE VI

## STATUT DES OUVRAGES

### SOUS VOIE PRIVÉE

## ■ ARTICLE 33. STATUT DES OUVRAGES SOUS VOIE PRIVÉE

Les ouvrages, collecteurs et branchements situés sous voie privée sont entretenus par le propriétaire de la voie.

Toutefois et par dérogation, certains ouvrages, d'intérêt communautaire, peuvent être incorporés au réseau public. Ils sont alors en servitude sur le domaine privé et la DEA jouit d'un droit de passage pour procéder à leur entretien, réparation et remplacement.

Dans ce cas, et si des aménagements des voies privées sont envisagés, la DEA doit, au préalable, être concertée pour vérifier l'impact du projet sur ses réseaux et les contraintes d'accès liées à leur entretien.

## ■ ARTICLE 34. RACCORDEMENT D'IMMEUBLES DESSERVIS PAR DES VOIES PRIVÉES

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement privé, les prescriptions du présent règlement s'appliquent aux immeubles raccordés.

Par ailleurs, un regard de visite sera positionné en limite de domaine public. Il est demandé de compléter ce regard par des boîtes de raccordement à chaque branchement.

## ■ ARTICLE 35. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES

Lors d'une demande de classement d'une voie privée dans le domaine public d'une commune, l'incorporation des ouvrages d'assainissement eaux usées au réseau public d'Angers Loire Métropole peut être sollicitée sous réserves :

- Du transfert effectif de la propriété et du classement de la voie dans le domaine public,
- De la remise des plans de récolement,
- De la fourniture des procès-verbaux d'essais d'étanchéité,
- De la fourniture des rapports de contrôle réglementaire (ex : contrôle annuel électrique d'armoire de commande)
- Du contrôle télévisuel, de la conformité aux normes et prescriptions retenues par la DEA (guide de prescriptions techniques disponible sur le site internet d'Angers Loire Métropole),
- Du bon état structurel et d'entretien des installations,
- De la remise des fiches descriptives des ouvrages concernés et des dépenses engagées.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires des ouvrages d'effectuer la mise en conformité et les réparations nécessaires avant tout classement dans le domaine public.

# CHAPITRE VII

## CLAUSES FINANCIÈRES

### ■ ARTICLE 36. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La DEA assure pour le compte de l'utilisateur raccordé une prestation de collecte et traitement des eaux usées domestiques et assimilées.

En contrepartie, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous :

- Frais d'établissement du branchement,\*
- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),\*
- Redevance assainissement,\*
- Redevance pour la Modernisation des réseaux de collecte reversée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- Certains frais de contrôle de bon raccordement\*

Il s'expose de plus à des pénalités ou frais appliqués en cas de non-respect du présent règlement (voir chapitre 8).

(\*) : somme à la charge exclusive du propriétaire

Les barèmes applicables aux redevances et tarifs de prestations, ainsi que les taxes sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Les tarifs sont délibérés par le conseil communautaire, à l'exception de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte », définie par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les tarifs d'Angers Loire Métropole sont disponibles sur le site internet de la collectivité, ou sur simple demande.

Les factures émises par la DEA doivent être acquittées dans un délai fixé au règlement d'eau potable. Pour les factures en prélèvement automatique, la date de prélèvement est mentionnée sur la facture.

Le recouvrement des factures est assuré par le Service Gestion Comptable Angers (anciennement nommé Trésorerie Principale d'Angers Municipale / Trésor Public).

Les modalités de paiement sont mentionnées sur la facture.

### ■ ARTICLE 37. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement fait l'objet d'une demande signée et donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement selon les tarifs indiqués sur le devis.

### ■ ARTICLE 38. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS, OU MODIFIÉS (PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ou PFAC)

Conformément aux articles L 1331-1, L 1331-7, L1331-7-1, L1331-10 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, diminué du montant de la partie publique du branchement.

Les modalités d'exigibilité de cette participation ont été déterminées par délibération, et son montant est défini annuellement par le Conseil Communautaire.

Une première information sur le montant dû est fournie dans le courrier d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

### ■ ARTICLE 39. FINANCEMENT DES EXTENSIONS DE RÉSEAUX

Les modalités de financement des extensions de réseaux éventuellement nécessaires à la desserte de parcelles à construire situées dans le zonage d'assainissement collectif seront indiquées dans l'avis émis par la DEA dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de construire, du permis de lotir ou d'aménager.

### ■ ARTICLE 40. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

L'utilisateur producteur d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques paie à Angers Loire Métropole une redevance d'assainissement conformément à l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou un forfait équivalent à la redevance (cas des puits, etc.).

Elle s'applique à la date de mise en service du collecteur public, qui dessert l'immeuble.

Pour l'utilisateur alimenté en eau totalement ou partiellement par un puits et/ou une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable et dont l'habitation est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la facture en assainissement est calculée sur la base d'un forfait de 30 m<sup>3</sup> par an et par personne occupant l'immeuble.

Dans le cas où le volume prélevé sur le réseau public (consommation calculée selon relevé du compteur d'alimentation en eau potable) est supérieur à ce forfait, c'est la consommation réelle qui sera facturée.

Pour les exploitations agricoles alimentées par un seul branchement eau potable desservant à la fois l'habitation et l'exploitation et desservies par un réseau de collecte des eaux usées, Angers Loire Métropole pourra, dans des cas exceptionnels dont elle sera seule juge et dans l'attente de la mise en place, aux frais de l'abonné, d'un branchement spécifique, asséoir la redevance assainissement sur un forfait annuel fixé à 30 m<sup>3</sup> par personne vivant ou travaillant sur l'exploitation. Cette possibilité n'est ouverte que si les bâtiments d'exploitation ne génèrent pas d'eaux usées rejetées ou rejetables au réseau public.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent redevables vis-à-vis d'Angers Loire Métropole de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, et pénalités le cas échéant, est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement pour la fourniture de l'eau potable.

### ■ ARTICLE 41. FACTURATION POUR CONTRÔLE DE RACCORDEMENT

Les contrôles de raccordement sur les installations neuves ou modifiées (si le délai de retour d'achèvement de travaux est dépassé), ou en cas de vente, font l'objet d'une facturation dont les tarifs sont fixés par délibération annuelle du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole.

Par ailleurs, au-delà d'une contre-visite pour valider des travaux de mise en conformité, la DEA facturera les contre-visites suivantes.

### ■ ARTICLE 42. DÉGREVEMENTS POUR FUITE

Les conditions de mise en place de dégrèvements sur la redevance assainissement en cas de fuite sur canalisation d'eau potable sont détaillées à l'article 7.3.4 du règlement de service de l'eau potable.

### ■ ARTICLE 43. FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

La DEA prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et, éventuellement, de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels

causés par ses ouvrages.

Il incombe à l'usager de prévenir la DEA de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur la partie publique du branchement qui le dessert.

Toutefois restent à la charge du propriétaire ou de l'usager, selon le cas :

- Les frais d'entretien de ses installations de raccordement à l'ouvrage public,
- Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé,
- Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement,
- Les frais de nettoyage et dépollution de toute partie du réseau d'eaux usées, pluviales et/ou du milieu naturel (dans la ligne de rejet des effluents) dégradé par des rejets non-conformes au présent règlement causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance,
- Les frais de remise en état de la station d'épuration dégradée par des rejets non-conformes au présent règlement, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance,
- Les frais de débouchage sous domaine public par une entreprise privée sont à la charge de la personne qui a commandé l'intervention.

#### ■ **ARTICLE 44. REDEVANCES APPLICABLES AUX REJETS D'EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE**

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement des redevances assainissement (DEA et Agence de l'eau). Ces redevances sont appliquées au nombre de mètres cubes d'eau facturés sur le compteur d'eau et/ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

Pour l'établissement dont le volume rejeté au réseau d'assainissement est supérieur au volume provenant du réseau public de distribution d'eau potable, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes mesurés par un débitmètre sur le rejet (par un dispositif de comptage agréé par la DEA, posé et entretenu par l'usager).

Conformément à la réglementation en vigueur, cette redevance pourra être affectée de coefficients de majoration, quantitatifs et qualitatifs, définis dans l'arrêté de déversement.

## CHAPITRE VIII

# NON-RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT, POLLUTION DU RÉSEAU ET DU MILIEU NATUREL

#### ■ **ARTICLE 45. REFUS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Si l'occupant (propriétaire ou non) fait obstacle à la réalisation du contrôle de ses branchements, il sera soumis au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique et dont le montant est défini annuellement par délibération.

#### ■ **ARTICLE 46. DÉFAUT DE RACCORDEMENT**

Quand le délai de raccordement défini à l'article 8 est dépassé

(2 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage), le propriétaire s'expose à des pénalités dont il est averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette pénalité, traduite par une majoration sur la facture assainissement pouvant aller jusqu'à 400 %, s'applique aux propriétaires du bâtiment en défaut de raccordement et ne peut être appliquée aux locataires éventuels, sauf clause particulière dans le bail de location.

Son montant est défini par délibération annuelle du conseil communautaire.

Si le défaut de raccordement génère des risques sanitaires, ou des pollutions et nuisances importantes, la DEA peut procéder à la réalisation d'office des travaux tels que prévu à l'article L1331-6 du code de la santé publique. Les frais engagés par la collectivité seront refacturés au propriétaire.

#### ■ **ARTICLE 47. ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT**

En cas d'absence non justifiée ou non prévenue dans un délai de 48h ouvrés avant la date du rendez-vous auprès des services de la DEA, un forfait de déplacement sera facturé.

Au-delà de deux absences, une pénalité d'obstruction au contrôle sera appliquée au résident.

#### ■ **ARTICLE 48. NON CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT**

En cas de non-respect du délai de mise en conformité suite à l'ensemble des différents contrôles réalisés et énoncés au chapitre V, le propriétaire s'expose à une pénalité pouvant aller jusqu'à 400 % du montant de la redevance assainissement, en fonction des tarifs votés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Le propriétaire est notifié par recommandé un an avant l'application des pénalités. Pour faire cesser le délai d'application des pénalités ou lever les pénalités elles-mêmes, il appartient au propriétaire de contacter la DEA pour solliciter un nouveau contrôle de réalisation à l'achèvement des travaux de mise aux normes et valider la conformité du branchement.

Si la non-conformité des installations génère des risques sanitaires, ou des pollutions et nuisances importantes, la DEA peut procéder à la réalisation d'office des travaux tels que prévu à l'article L1331-6 du code de la santé publique. Les frais engagés par la collectivité seront refacturés au propriétaire.

#### ■ **ARTICLE 49. NON RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT**

La DEA est en droit, après mise en demeure, d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, après information du propriétaire, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le montant des travaux réalisés d'office sera réclamé au propriétaire, majoré de frais de gestion délibéré par le conseil communautaire.

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application de l'article 4 du présent règlement et perdurent, le branchement peut être obturé d'office après préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de calcul des frais d'intervention sur le réseau sont définies annuellement par délibération du conseil communautaire.

## ■ ARTICLE 50. NON RESPECT DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'UN USAGER NON DOMESTIQUE

### 50.1 COEFFICIENT DE MAJORATION - PENALITES POUR NON RESPECT DE L'ARRETE

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes (*)	Coefficient de majoration
1	50 %
2	100 %
3	200 %
4	300 %
5 et plus	400%

(\*) dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non-conforme lorsqu'au moins 10 % de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

Si les rejets de l'établissement sont non-conformes, le coefficient de majoration s'applique selon les modalités ci-dessus.

De plus, tous les frais liés à la surveillance des rejets non domestiques seront mis à la charge du redevable si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement le cas échéant.

Cette majoration n'est en aucun cas suspensive des clauses de résiliation ou de suspension de l'autorisation de déversement.

De plus, le contrevenant reste redevable de la prise en charge des réparations de tous les dégâts éventuels sur les installations de la collectivité et/ou du milieu naturel générés par le non-respect de l'arrêté.

En dernier recours, si les dépassements persistent, la DEA peut obturer d'office le branchement après préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients de majoration sont modifiables par délibération annuelle du conseil communautaire.

### 49.2 NON TRANSMISSION DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE OU JUSTIFICATIFS D'EVACUATION DES DECHETS LIQUIDES EXIGES DANS LES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les autorisations de déversement peuvent contenir l'exigence de la transmission, selon une fréquence détaillée, des données d'autosurveillance ou la transmission de justificatifs d'évacuation/traitement.

En cas de non-respect du délai de transmission, le redevable s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire définie annuellement par délibération du conseil communautaire.

## ■ ARTICLE 51. DEFAT DE PAIEMENT

Le Service Gestion Comptable Angers (anciennement nommé Trésorerie Principale d'Angers Municipale / Trésor Public) est habilité à engager toutes poursuites nécessaires pour parvenir au recouvrement.

# CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

## ■ ARTICLE 52. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez contester la décision par courrier auprès de la DEA à l'adresse suivante :

**M. Le Directeur de l'Eau, Assainissement et Pluvial  
d'Angers Loire Métropole  
139 rue Chèvre  
49020 Angers Cedex 02**

Si vous estimez que vos arguments n'ont pas été entendus, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

**Médiateur // Angers  
Hôtel de Ville – 86, rue du Mail BP 80011  
49020 ANGERS Cedex 02  
Tél : 02 41 05 41 09 / N° Vert : 0 800 490 400  
<http://www.angers.fr/mediateur>**

## ■ ARTICLE 53. PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies pour permettre la gestion d'un abonnement aux services Eau, Assainissement et Pluvial (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées pendant la durée de 3 ans après le terme de votre contrat d'abonnement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par courrier signé, accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse :

**Angers Loire Métropole  
Mission Informatique et Liberté  
DPO BP 80011 49020 ANGERS CEDEX 02**

Ou par mail : [dpo@angersloiremetropole.fr](mailto:dpo@angersloiremetropole.fr)

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL :

**CNIL  
3 Place de Fontenoy TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07**

## ■ ARTICLE 54. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

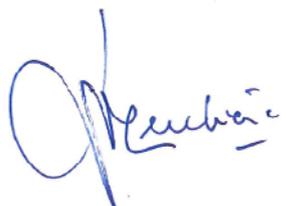
## ■ ARTICLE 55. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

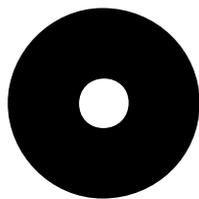
Le présent règlement est disponible au siège d'Angers Loire Métropole et téléchargeable sur le site de la communauté urbaine. Il sera remis gracieusement lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable aux usagers.

Adopté par le Conseil de Communauté,  
par délibération n°DEL-2023-184  
du 11 septembre 2023

Angers, le 1<sup>er</sup> octobre 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Verchère', is positioned below the typed name. The signature is stylized and cursive.



**angers Loire**  
**métropole**

communauté urbaine

Angers Loire Métropole  
83 rue du Mail BP 80011  
49020 ANGERS Cedex 02  
[angersloiremetropole.fr](http://angersloiremetropole.fr)